

APPEL D'OFFRES

FONDS DE COMMERCE RESTANT DEPENDRE DE LA LIQUIDATION JUDICIAIRE DE LA SOCIETE EURODIF

Historique et Activité :

La société EURODIF a été créée en 1996 pour exploiter une activité de commerce de détail d'habillement et de textiles.

Plus précisément, elle proposait des produits de mode et de maison, avec une offre combinant de l'entrée de gamme en vêtements et des produits plus élaborés en textile de maison.

Face à l'augmentation de la concurrence, l'enseigne a été converti au concept BOUCHARA, abandonnant le textile de mode pour se concentrer exclusivement sur les produits d'équipement de la maison.

Fondée en 1989, BOUCHARA est spécialisée dans la décoration de la maison et la création à cet effet de collection de linge de maison, d'art de la table, de tissus d'ameublement, de rideaux et de voilages ainsi qu'une gamme de senteurs et d'accessoires pour maison.

La marque BOUCHARA appartient directement à la structure EURODIF.

La société exploitait un réseau commercial de 52 boutiques, réparties sur le territoire national.

Rappel des procédures :

Par jugement en date du 30 janvier 2026, le Tribunal des activités économiques de PARIS a ouvert une procédure de redressement judiciaire à l'égard de la société EURODIF.

Ce même jugement a désigné :

- Monsieur le Président Guillaume SIMON en qualité de juge commissaire
- La SELARL BCM ET ASSOCIES, prise en la personne de Maître Éric BAULAND et la SELARL AJRS – Maître Catherine POLI en qualité de coadministrateurs judiciaires
- La SCP BTSG² prise en la personne de Maître Stéphane GORRIAS et la SELARL ASTEREN prise en la personne de Maître Julia RUTH en qualité de comandataires judiciaires.
- La SELARL LOMBRAIL, TEUCQUAM, TRUCHETET en qualité de Commissaire de justice

Par jugements en date du 11 mai 2026, le Tribunal des activités économiques de Paris a :

- Arrêté le plan de cession de la société EURODIF au bénéfice de la société AA INVESTMENTS HK Limited lequel prévoit notamment la reprise des actifs suivants :
 - o L'ensemble des éléments incorporels tels que : la clientèle attachée à l'exploitation du fonds de commerce de EURODIF, toutes dénominations commerciales, de tous brevets et marques, les noms de domaines, tous les comptes de réseaux sociaux liés à l'activités, tous logiciels et licences informatiques et droits attachés souscrits ou appartenant à la société EURODIF, toutes les données informatiques détenues par EURODIF, tous droits notamment les droits de propriétés intellectuelles attachés, licences, permis. Plus généralement de out actif incorporel nécessaire ou attaché à l'exploitation des activités de la société EURODIF.
 - o L'ensemble des éléments corporels se trouvant dans les boutiques reprises dans le cadre du plan de cession, au siège de la société à Paris, dans les bureaux de Brest et dans l'entrepôt
 - o L'ensemble du stock (stock en boutique, stock en entrepôt, stock initialement bloqué au Havre)

- Prononcé la liquidation judiciaire de la société EURODIF. Ce même jugement a désigné en qualité de coliquidateurs judiciaires :
 - o La SCP BTSG² prise en la personne de Maître Stéphane GORRIAS
 - o La SELARL ASTEREN prise en la personne de Maître Julia RUTH

Vous trouverez le jugement arrêtant le plan de cession de la société EURODIF et le jugement prononçant la liquidation de la société EURODIF en DATA ROOM.

Les actifs repris dans le cadre du plan de cession arrêté à l'égard de la société EURODIF ne font pas partie du présent appel d'offres.

Nous vous prions de bien vouloir trouver ci-joint le dossier de présentation établi concernant les actifs restant dépendre de chaque structure en liquidation judiciaire.

La date limite de dépôt des offres a été fixée au 18 juin 2026 à 17h00 entre les mains de Stéphane VAN KEMMEL, Commissaire de justice près le tribunal des activités économiques de Paris.

Les annexes au dossier de présentation sont disponibles en data room.

Étapes pour accéder aux documents contenus dans la data room :

- 1) Renseigner votre courriel dans l'espace dédié en cliquant sur le lien suivant : <https://www.asteren.fr/biens/bien/?numActif=378929>
- 2) Réception d'un courriel avec vos identifiants de connexion à l'espace data room (vérifier dans les spams)
- 3) Renseigner vos identifiants sur l'espace data room au lien suivant : <https://dataroom.asteren.fr/>
- 4) Engagement de confidentialité à remplir en ligne (merci de vous munir de votre pièce d'identité) lequel vous sera, une fois validé, adressé par courriel (vérifier dans les spams)
- 5) Accès donné à la data room pour consulter les pièces du dossier

Pour tout renseigner complémentaire, nous vous invitons à nous contacter aux adresses suivantes :

m.biscroma@asteren.fr

e.shorthouse@asteren.fr

**DOSSIER DE PRESENTATION
CAHIER DES CHARGES POUR DEPOT D'OFFRES
DE LA SOCIETE EURODIF**

Conformément aux dispositions des articles L.642-19, L.642-22 et R.641-30 du Code de commerce, il est envisagé de procéder à la cession des actifs suivants :

Fonds de commerce restant dépendre de la liquidation judiciaire de la société EURODIF

Procédure

30 janvier 2026 :	Jugement de redressement judiciaire
11 mai 2026 :	Jugement de plan de cession
11 mai 2026	Jugement de conversion en liquidation judiciaire
18 juin 2026 à 17h00	Date limite de dépôt des offres entre les mains de Maître Stéphane VAN KEMMEL Commissaire de justice près le TAE de PARIS
19 juin 2026 à 14h00 :	Audience d'examen des offres

Juge-Commissaire :	Monsieur Guillaume SIMON
LJ :	SCP BTSG ² prise en la personne de Maître Stéphane GORRIAS SELARL ASTEREN en la personne de Maître Julia RUTH
Dirigeant :	Monsieur Didier CHEMIN
Greffe :	P202600461

LE PRESENT DOCUMENT A ETE ETABLI AU VU DES ELEMENTS ET INFORMATIONS RECUS A CE JOUR SANS QUE LE REDACTEUR PUISSE EN GARANTIR L'EXHAUSTIVITE ET SANS QUE LA RESPONSABILITE DU LIQUIDATEUR PUISSE ETRE ENGAGEE POUR TOUTE INEXACTITUDE ET/OU ERREUR CONTENUE DANS LES ELEMENTS QUI LUI ONT ETE FOURNIS.

Date limite de dépôt des offres le 18 juin 2026 à 17h00

Entre les mains de Maître Stéphane VAN KEMMEL commissaire de justice près le TAE de PARIS

○ Les fonds de commerce se composent des éléments suivants :

Eléments incorporels :

✓ **Baux : 33**

VILLE	ADRESSE
AGEN	38 Boulevard De La République - 47000 AGEN
ALBI	7 Place Du Vigan - 81000 ALBI
ANGERS	24-26 Boulevard Foch - 49000 Angers
ANGOULEME GOSCINY	26/28 RUE GOSCINNY - 16000 ANGOULEME
ANGOULEME POINCARE	12 RUE RAYMOND POINCARE – 16000 ANGOULEME
AUXERRE	2-14 Rue De La Draperie - 89000 AUXERRE
BAYEUX	Angle De La Rue Saint Martin Et De La Rue Laitière - 14400 BAYEUX 331 rue Saint-Martin et 2 rue Laitière
BLOIS	29-39 Rue Denis Papin - 41000 Blois
BOURGES	10-12 Rue Moyenne Et 3 Rue Du Docteur Témoin - 18000 BOURGES
BREST 47 RUE JJ	47 Rue Jean Jaurès - 29200 BREST
BREST 49-51 RUE JJ	49-51 Rue Jean Jaurès - 29200 BREST
BREST 52-54 RUE JJ (bureaux)	52-54-Rue Jean Jaurès - 29200 BREST
BREST	58 Rue Jean Jaurès - 29200 BREST
BUCHERES (entrepôt)	ZAC du Parc Logistique de l'Aube
CASTRES	28 Rue Du Docteur Sicard - 33 Rue Des Mahuzies - 81100 CASTRES
CHARTRES	8-10-12-14-16-18 Et 20 Rue Marceau - 12 Et 14 Rue De La Tommeilene - 19-21 Et 23 Rue De La Volaille - 5 Et 7 Rue Maréchal De Lattre De Tassigny 28000 CHARTRES
CHASSENEUIL DU POITOU	Centre Commercial Les Grands Philambins - Local N° Ms5 - 86360 Chasseneuil Du Poitou
CHERBOURG	2 Rue Gambetta - 50100 Cherbourg
CLERMONT-FERRAND	8-10 Avenue Des Etats-Unis - 36 A 48 Rue De l'Ange - 7 Et 9 Rue De La Michodière - 6 Et 8 Rue De L'étoile - 63000 CLERMONT-FERRAND

DIEPPE	5 A 13 Grande Rue Et 13 A 19 Arcades De La Bourse (Coin De Rues) - 76200 DIEPPE
LAGORD	Centre Commercial LE FIEF ROSE - Avenue Du Fief Rose - 17140 LAGORD
LAVAL	Angle Rue Du Général De Gaulle Et Rue Haute Chiffolière - 53000 LAVAL
LISIEUX	77 Rue Henry Chéron Et Rue Des Mathurins - 14100 LISIEUX
METZ	12 Rue Du Petit Paris - 57000 METZ
MONTLUCON	9-11 Boulevard De Courtais - 03100 MONTLUCON
PARIS	8 Rue du Sentier - 75002 PARIS
PAU	17-19 Rue Serviez - 64000 Pau
PLAN DE CAMPAGNE (CABRIES)	Centre Commercial Plan De Campagne - Bâtiment D (Reste Les Lots N° 15 Et 16) - 13480 CABRIES
PORTET SUR GARONNE	Lieudit l'Enclos - Boulevard De l'Europe - 31120 PORTET SUR GARONNE
QUIMPER	2-4-8-10 Place Saint Corentin - 29000 Quimper
STRASBOURG	2 Rue Des Grandes Arcades - 67000 STRASBOURG
TOULON	40-42 Boulevard De Strasbourg - 11-13-15-17 Rue Picot - 83000 TOULON
VALENCIENNES	15-17 Avenue Albert 1er - 11-13 Avenue Albert 1er - 59300 VALENCIENNES

NB : Selon les administrateurs judiciaires et la société, l'ensemble des loyers postérieurs ont été payés jusqu'au 11 mai 2026 inclus

NB : les annexes et notamment le tableau détaillé des baux sont disponibles en data room.

LES ACQUEREURS POTENTIELS SONT EXPRESSEMENT INVITES A PRENDRE CONNAISSANCE DE L'ENSEMBLE DES CLAUSES DU CONTRAT DE BAIL JOINT EN ANNEXE ET NOTAMMENT LES EVENTUELLES CLAUSES DE SOLIDARITE, PREEMPTION ET DE CAUTION.

L'acquéreur prendra les locaux en l'état et fera son affaire personnelle s'il y a lieu de la mise en conformité des locaux au regard de la réglementation applicable en cours, voire d'un éventuel renouvellement du contrat de bail et fera d'une manière générale son affaire personnelle de la situation locative.

NB : si la clause de solidarité cédant/cessionnaire n'apparaît pas opposable à la liquidation judiciaire, la clause de solidarité cessionnaire/cédant est reconnue opposable au cessionnaire.

cf. Arrêt de la cour de cassation du 27/09/2011 : « il résulte de la combinaison des articles L. 641-12 et L. 642-19 du code de commerce, dans leur rédaction antérieure à l'ordonnance du 18 décembre 2008 et 1134 du code civil, qu'en cas de liquidation judiciaire, la cession du droit au bail se fait aux conditions prévues par le contrat à la date du jugement d'ouverture, à l'exception de la clause imposant au cédant des obligations solidaires avec le cessionnaire ; qu'ayant relevé que les deux baux annexés à l'acte de cession du fonds de commerce, prévoient que "le cessionnaire sera dans tous les cas, du seul fait de la cession, garant du paiement par le preneur de la totalité des sommes dues au titre du présent bail par ledit preneur à la date de la cession", l'arrêt en déduit, à bon droit, que les bailleurs étaient fondés à se prévaloir de ces stipulations contractuelles, peu important qu'elles n'aient pas été reproduites dans l'ordonnance du juge-commissaire autorisant la cession. ».

LES CANDIDATS DEVRONT FAIRE LEUR AFFAIRE PERSONNELLE DES EVENTUELLES PROCEDURES EN COURS, DES EVENTUELS CONGES DONNES SUR LES BAUX, DE TOUTE RENOUVELLEMENT/POURSUITE DES BAUX, DE TOUTE DEMANDE DE DESPECIALISATION ET DE LA SITUATION LOCATIVE DE MANIERE GENERALE.

✓ Clientèle

La clientèle et l'ensemble des éventuels contrats et fichiers attachés aux activités de la société EURODIF.

- Les candidats acquéreurs devront déclarer s'engager à faire leur affaire personnelle de toutes les formalités auprès de la CNIL le cas échéant, et ce, sans recours contre la liquidation judiciaire.
- Les candidats devront faire leur affaire personnelle de la poursuite/reprise des contrats conclus entre la société en liquidation judiciaire et ses clients, le cas échéant.

NB 1 : Ce type de fichier contient des données personnelles, comme le nom et le prénom ou encore l'adresse postale des personnes enregistrées dans la base de données, dès lors, sa transmission ne peut se faire que sous réserve de respecter le règlement général sur la protection des données (RGPD).

Par ailleurs, seules les données des clients qui ne se sont pas opposés à la transmission de leurs données ou qui y ont consenti peuvent être vendues (art. 6 et 7 du RGPD).

Les conditions de transmission et de remise des données entre le vendeur et l'acquéreur devront s'effectuer de façon à garantir la sécurité et la confidentialité des données.

De surcroît, l'acquéreur devra informer les personnes, dès que possible et, au plus tard, dans un délai d'un mois sauf si les personnes ont déjà reçu les informations nécessaires, de la source des données, c'est-à-dire le nom de la société à l'origine de la vente du fichier client (art. 12 à 14 RGPD).

Quel que soit le canal de prospection utilisé, chaque sollicitation devra permettre aux personnes d'exprimer, si elles le souhaitent et par un moyen simple, leur refus de recevoir de nouvelles sollicitations (art. 21 RGPD).

Le bénéfice des contrats et fichiers fournisseurs, dans la limite de leur transmissibilité ou de l'accord des co-contractants, sous toutes réserves.

D'une manière générale, tous les documents commerciaux et techniques liés à l'activité de l'entreprise, non soumis à l'accord de co-contractant du fait de leur confidentialité, inscrit ou non dans sa comptabilité, sans que la liquidation ne puisse en garantir leur existence ou le contenu.

Tous les candidats sont informés qu'ils devront faire leur affaire personnelle de toute poursuite de contrat et doivent s'assurer de leur transmissibilité.

S'agissant d'installations classées :

En cas de reprise de l'activité, en totalité ou en partie, par une autre personne morale, celle-ci devra adresser une demande d'autorisation de changement d'exploitant en justifiant qu'elle dispose des capacités techniques et financières suffisantes pour exploiter correctement les installations classées concernées, et ce sans porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, des garanties financières étant le cas échéant à prévoir pour cette poursuite d'exploitation.

Les candidats devront s'engager à faire leur affaire personnelle des obligations en matière environnementale relatives notamment aux ICPE, et de l'enlèvement des produits polluants, le cas échéant.

Eléments corporels :

Les actifs matériels et mobilier présents dans les locaux non repris tels qu'inventoriés par SELARL LOMBRAIL, TEUCQUAM, TRUCHETET, commissaire de justice, à l'exception des biens susceptibles de revendication, du stock et du matériel roulant. (cf inventaire en annexe)

L'acquéreur prendra les actifs en l'état et fera son affaire personnelle s'il y a lieu de la mise en conformité au regard de la réglementation applicable en cours.

NB : L'ensemble des stocks ont été repris par le cessionnaire dans le cadre du plan de cession.

AVERTISSEMENT
Sont exclus du périmètre de reprise tout actif soumis à revendication.

L'acquéreur prendra les actifs et notamment les locaux en l'état et stipulera expressément son affaire personnelle s'il y a lieu de la mise en conformité de ces derniers au regard de la réglementation applicable en vigueur.

○ ■ CESSION DU DROIT AU BAIL COMME ELEMENT SEPRE DU FONDS DE COMMERCE.

Les candidats intéressés uniquement par la reprise du droit au bail du local sis 8 rue du Sentier 75002 Paris en dehors de toute reprise du fonds de commerce sont invités à faire connaître dans les mêmes conditions de recevabilité (notamment de forme et de garanties) leur offre définitive sur ledit bail en précisant s'il s'agit d'une offre effectuée dans le cadre de la reprise du droit au bail uniquement.

Les candidats sont avertis que les offres présentées sur le seul contrat de bail, comme élément séparé du fonds de commerce, seront communiquées au bailleur et qu'il pourra être donné suite uniquement à l'offre retenue et agréée par ce dernier. Les candidats seront dès lors informés du choix du bailleur et leur garantie retournée. Il est rappelé que cette éventuelle cession peut impliquer l'élaboration par le bailleur d'un nouveau contrat de bail.

○ **Renseignements relatifs au personnel : cf jugement adoptant le plan de cession en date du 11 mai 2026.**

Par jugement en date du 11 mai 2023, le Tribunal des activités économiques de Paris a arrêté le plan de cession de la société EURODIF au profit de la société AA INVESTMENTS HK LIMITED et a autorisé le licenciement des salariés dont les postes non repris.

La SELARL BCM ET ASSOCIES, prise en la personne de Maître Éric BAULAND et la SELARL AJRS prise en la personne de Maître Catherine POLI, ès qualité d'administrateurs judiciaires, mettent actuellement en place la procédure de licenciement du personnel non repris.

Le candidat devra déclarer faire son affaire de toute priorité de réembauchage conformément aux dispositions de l'article 1233-45 du code de travail.

Nous vous rappelons à toutes fins ci-dessous les règles édictées par le code du travail (article L.1224-1 et L.1224-2) :

Article L.1224-1 du code du travail :

Lorsque survient une modification dans la situation juridique de l'employeur, notamment par succession, vente, fusion, transformation du fonds, mise en société de l'entreprise, tous les contrats de travail en cours au jour de la modification subsistent entre le nouvel employeur et le personnel de l'entreprise.

Article L.1224-2 du code du travail :

Le nouvel employeur est tenu, à l'égard des salariés dont les contrats de travail subsistent, aux obligations qui incombaient à l'ancien employeur à la date de la modification, sauf dans les cas suivants :

1° Procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire ;

2° Substitution d'employeurs intervenue sans qu'il y ait eu de convention entre ceux-ci.

Le premier employeur rembourse les sommes acquittées par le nouvel employeur, dues à la date de la modification, sauf s'il a été tenu compte de la charge résultant de ces obligations dans la convention intervenue entre eux.

Objet et usage du présent document

Le présent dossier de présentation a été établi afin de permettre aux éventuels candidats repreneurs de préparer les offres de reprise qu'ils pourront formuler.

Il ne peut être utilisé à d'autre fin que la préparation et la présentation d'un projet de reprise, ni communiqué à quelque tiers que ce soit sans autorisation préalable du mandataire judiciaire.

La communication du présent document implique l'engagement du destinataire à tenir en permanence confidentiel l'ensemble des informations qu'il contient, ainsi que toutes autres données ou documents de quelque nature que ce soit qui lui ont été ou lui seraient communiqués ultérieurement.

Seul le destinataire et ses conseils sont autorisés à prendre connaissance de ce document.

Information des candidats repreneurs

L'information contenue dans ce document est sélective et sera éventuellement sujette à actualisation, modification ou complément. Par conséquent, cette information n'est pas exhaustive et n'a pas la prétention de rassembler tous les renseignements qu'un acquéreur potentiel pourrait désirer recevoir.

Tout acquéreur potentiel doit donc réaliser ses propres investigations, afin de former son propre jugement, sur l'information contenue dans ce document et s'entourer de conseils professionnels adéquats, afin de tenir compte de toutes les conséquences financières, légales, sociales et fiscales de l'acquisition de tout ou partie de l'entreprise.

Si vous souhaitez prendre connaissance d'autres éléments (bilans, inventaire, contrats en cours, etc...), il convient d'en formuler expressément la demande auprès de nos services. Ils vous seront communiqués sous réserve que nous les ayons en notre possession.

Nous attirons enfin votre attention sur le droit de préemption des communes prévu par la loi 2005-882 du 02 août 2005 et son décret d'application 2007-1827 du 26 décembre 2007.

Il s'applique aux fonds de commerce et artisanaux compris dans un périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité délimité par délibération motivée du conseil municipal.

Sous réserve pour la commune d'avoir délimité sur son territoire un tel périmètre, elle dispose de 30 jours à compter de l'ordonnance pour notifier par LRAR sa décision de substituer à l'acquéreur.

Ce dossier ne confère aucun mandat à son destinataire.

Tout actif peut être consulté librement sur le site du Conseil National des Administrateurs Judiciaires et Mandataires Judiciaires www.ajmj.fr, portail Actifs ou sur le site www.asteren.fr

Les apporteurs d'affaires et conseils (autre qu'avocats) seront tenus de produire leurs mandats ainsi que leur carte professionnelle et ne seront pas autorisés à faire de l'affichage sur les lieux.

Le montant des honoraires de toute nature et commissions d'agence(s), ou d'apporteurs d'affaires et leur(s) bénéficiaire(s) devront figurer dans la « déclaration d'indépendance et de sincérité du prix ».

**POUR ETRE RECEVABLES,
LES OFFRES D'ACQUISITION DEVRONT ETRE CONFORMES
AUX PRESCRIPTIONS DU PRESENT CAHIER DES CHARGES.**

I - Contenu de l'offre

1) L'offre de reprise

• **Périmètre de la reprise**

- **Les actifs repris** : L'offre doit indiquer les éléments corporels et/ou incorporels repris. En cas de reprise de plusieurs actifs, le repreneur devra indiquer si l'offre est divisible ou non.
- **Les stocks** : Les stocks seront repris après inventaire contradictoire ou à dire d'expert en cas de difficulté.
- **Les contrats repris**

• **Une offre ferme et définitive**

L'offre doit être ferme et définitive, en ce sens qu'elle ne peut être assortie d'aucune condition suspensive, résolutoire ou autre, de nature à faire obstacle à la réalisation de la cession.

L'offre ne pourra comporter aucune autre clause que celles stipulées dans le présent cahier des charges.

• **Les revendications**

Nous attirons votre attention sur le fait que des revendications portant sur des biens meubles peuvent intervenir dans les 3 mois courant à compter de la publication du jugement d'ouverture au B.O.D.A.C.C. par application de l'article L.624-9 du Code de commerce.

2) Précisions sur le candidat à la reprise

• **Personne physique**

La personne physique se portant acquéreur doit fournir des renseignements précis sur son identité :

- Nom Prénoms
- Date et lieu de naissance
- Nationalité
- Lieu de résidence

Une photocopie de la carte d'identité devra être jointe à l'offre de reprise.

• **Personne morale**

La société se portant acquéreur devra fournir des informations quant à sa structure :

- Composition du capital social
- Principaux actionnaires / associés
- Activité
- Chiffre d'affaires
- Résultats

Les statuts et un extrait Kbis de la société daté de moins de 3 mois devront être joints à l'offre.

Si la société est en cours de constitution, l'état civil des futurs porteurs ou actionnaires ainsi que leur participation dans le capital devra être précisé, une clause de substitution en termes généraux n'étant pas admise.

Le repreneur devra de manière synthétique présenter son projet économique rattaché à l'achat de l'actif. **Il convient que soit également précisée l'adresse mèl de contact du candidat à la cession.**

• **Déclaration d'indépendance et de conformité à l'article L.642-3 du Code de commerce**

Le repreneur devra joindre à son offre la déclaration annexée au présent dossier après l'avoir dûment remplie, datée et signée.

INFORMATION

Le candidat dont le mandataire aura procédé à l'affichage sauvage verra son offre refusée.

3) Le prix

- **Il doit être déterminé**

L'offre de reprise doit comporter un **prix en euro** ferme et définitif proposé par le repreneur.

Le prix mentionné doit être stipulé « net vendeur » :

L'acheteur prendra à sa charge le remboursement ou la reconstitution du dépôt de garantie, les droits, les frais et honoraires afférents à la cession, ainsi que le coût de la procédure de purge des inscriptions existant sur le fonds de commerce, dont il fera son affaire.

- **Ventilation du prix entre les éléments repris**

La décomposition du prix entre chacun des éléments corporels, incorporels et du stock, le cas échéant, doit apparaître **distinctement** et clairement dans l'offre de reprise.

- **Garantie**

Un chèque de banque libellé à l'ordre de la SELARL ASTEREN devra obligatoirement être joint à l'offre :

- ✓ couvrant l'intégralité du prix proposé, si celui-ci est inférieur ou égal à 100 000€,
- ✓ couvrant 50% du prix proposé, si celui-ci est supérieur à 100 000€.

Les chèques remis à l'appui de l'offre seront consignés par l'exposant(e) et feront l'objet d'une restitution, pour les candidats non retenus, dès signature de l'ordonnance du juge-commissaire.

Les règlements par chèques tirés sur l'étranger (en devise étrangère ou euro) ne sont plus acceptés. Pour des paiements de l'étranger, seul un virement international ou SEPA sera accepté.

4) Les frais annexes

En sus du prix, l'acquéreur s'engage à prendre à sa charge :

- **Les frais de rédaction d'acte**

Les actes de cession seront rédigés par un avocat choisi par le Mandataire Judiciaire Liquidateur, qui établira les actes avec le concours du conseil du repreneur, le cas échéant.

Les honoraires des rédacteurs d'actes sont en principe compris entre 3% et 6% HT du prix de cession avec un plancher forfaitaire fixé à 3 000 € HT.

Ces coûts sont communiqués **à titre purement indicatif** étant précisé qu'ils sont amenés à varier en fonction de l'avocat intervenant, de la complexité du dossier et du temps passé.

- **Les droits d'enregistrement**

Pour la bonne information du candidat, les frais d'enregistrement sont calculés de la façon suivante :

Droit d'enregistrement et taxes additionnelles pour les mutations à titre onéreux de fonds de commerce ou de clientèle (en pourcentage sur chaque fraction taxable)				
Valeur taxable	Droit budgétaire	Taxe départementale	Taxe communale	Total
Entre 23 000 € et 107 000 €	2 %	0,60 %	0,40 %	3 %
Entre 107 001 € et 200 000 €	0,60 %	1,40 %	1 %	3 %
Supérieure à 200 000 €	2,60 %	1,40 %	1 %	5 %

- **Les frais de publication**

Ceux-ci sont évalués aux alentours de 500 €.

- **Les frais de la procédure de purge et de radiation des inscriptions (seulement en présence d'inscription grevant le fonds de commerce)**

Ces derniers peuvent osciller entre 800 € et 1 500 € HT.

5) Remboursement du dépôt de garantie au contrat de bail

L'acquéreur devra rembourser en sus du prix offert entre les mains de la SELARL ASTEREN es qualité de liquidateur chaque dépôt de garantie tel que prévu dans le contrat de bail.

6) Les attestations à joindre impérativement au dossier

- La déclaration d'indépendance et de sincérité de prix
- La déclaration d'origine des fonds (personne morale ou personne physique)
- La lettre de confidentialité afin d'accéder à la data room (à remettre avant de recevoir les éléments d'information complémentaires)

II - Les étapes de la procédure

1) Le dépôt de l'offre

Toute proposition d'acquisition devra être déposée préalablement sous pli cacheté en l'Etude de Maître Stéphane VAN KEMMEL commissaire de justice au TAE de Paris 1 quai de Corse 75004 PARIS, **avant 18 juin 2026 à 17h00.**

Tout offre déposée après l'expiration de ce délai pourra être déclarée irrecevable.

L'offre doit être impérativement accompagnée du mandat de représentation du candidat ayant formulé l'offre avec les justificatifs y afférents (mandat ad litem pour les avocats, mandat, n° de carte professionnelle...).

2) Audience d'ouverture des plis déposés

L'ouverture des plis qui auront été déposés aura lieu le **19 juin 2026 à 14h00** au Tribunal de Commerce de Paris, 1 quai de Corse PARIS (4^{ème}), (se renseigner auprès des appariteurs du bureau de la présidence au 1^{er} étage pour connaître la salle de l'audience), en présence du juge-commissaire, du greffier et du commissaire de justice qui en dressera un procès-verbal.

Lors de cette audience, le juge-commissaire pourra entendre les candidats acquéreurs dont la présence physique est souhaitée, ainsi que le cas échéant le(s) dirigeant(s), bailleur(s), contrôleur(s) et créancier(s) nanti(s) sur le fonds de commerce.

L'ordonnance sera ensuite rendue par le juge-commissaire, qui retiendra ou non l'une des offres présentées, dans l'intérêt de la procédure et de la sauvegarde de l'emploi. Des précisions complémentaires pourront être demandées aux candidats en cours d'audience.

Le juge-commissaire n'est pas tenu d'accepter les offres présentées et pourra arrêter de nouvelles modalités de cession.

Quels que soient sa forme et les modalités de l'offre, aucune rétractation de l'offre ne sera possible après dépôt et ce jusqu'à l'aboutissement de la procédure, à savoir le prononcé de l'ordonnance du Juge-Commissaire.

3) L'entrée en jouissance

L'entrée en jouissance interviendra au jour de l'ordonnance du Juge-Commissaire autorisant la cession, de telle sorte qu'à compter de cette date, les loyers des locaux ainsi que toutes les charges et assurances et impôts afférents au fonds de commerce seront supportés par le repreneur.

La remise des clés au cessionnaire désigné est subordonnée aux conditions suivantes :

- consignation de la totalité du prix offert ;
- présentation d'un certificat d'assurance des locaux ;
- attestation d'absence de travaux jusqu'à la signature des actes de cession
- consignation du dépôt de garantie du bail.

En cas de recours contre l'ordonnance du juge-commissaire, le cessionnaire aura l'engagement de supporter les loyers dans le cadre de l'exécution provisoire, sauf à ce qu'une décision statue en sens contradictoire.

Ces conditions essentielles doivent être reconnues comme expressément acceptées dans l'offre de reprise.

4) Frais de rédaction d'acte

L'acte sera établi par le conseil du liquidateur, l'acquéreur pouvant se faire assister de son propre conseil.

Pour mémoire, les frais de rédaction de l'acte sont à la charge de l'acquéreur.

DECLARATION D'INDEPENDANCE ET DE SINCERITE DU PRIX

Je soussigné

Agissant en qualité de

Déclare que le prix de cession figurant dans l'offre déposée sous ma responsabilité est sincère et véritable et qu'aucune somme complémentaire n'a été ou ne sera versée à quiconque, à l'insu du Tribunal, sous quelque forme que ce soit, pour quelque motif que ce soit.

Précise que cette déclaration ne vise pas les éventuelles commissions d'agence immobilière, pas plus que les remboursements des dépôts de garantie, ou les frais, droits et honoraires d'acte liés aux opérations de cession, le prix offert étant stipulé net vendeur.

Déclare avoir pris connaissance de l'ensemble des clauses et conditions du cahier des charges, et les accepte sans réserve.

Déclare avoir connaissance tant de l'état des actifs et des locaux au regard de la réglementation applicable en cours que de la situation locative et m'engage expressément à en faire mon affaire personnelle, notamment à quant à un éventuel renouvellement du contrat de bail.

Déclare que le montant des honoraires de toute nature relatifs à cette offre d'acquisition des actifs, des commissions d'agence et/ou d'apporteurs d'affaires s'élève à la somme de
€ et que leurs bénéficiaires sont :

Je déclare en outre avoir pris connaissance de l'article L.642-3 du Code de commerce, lequel dispose :

« Ni le débiteur, ni les dirigeants de droit ou de fait de la personne morale en liquidation judiciaire, ni les parents ou alliés jusqu'au deuxième degré inclusivement de ces dirigeants ou du débiteur personne physique, ni les personnes ayant ou ayant eu la qualité de contrôleur au cours de la procédure ne sont admis, directement ou par personne interposée, à présenter une offre. De même, il est fait interdiction à ces personnes d'acquérir, dans les cinq années suivant la cession, tout ou partie des biens dépendant de la liquidation, directement ou indirectement, ainsi que d'acquérir des parts ou titres de capital de toute société ayant dans son patrimoine, directement ou indirectement, tout ou partie de ces biens, ainsi que des valeurs mobilières donnant accès, dans le même délai, au capital de cette société

Toutefois, lorsqu'il s'agit d'une exploitation agricole, le Tribunal peut déroger à ces interdictions et autoriser la cession à l'une des personnes visées au premier alinéa, à l'exception des contrôleurs. Dans les autres cas, le Tribunal, sur requête du ministère public, peut autoriser la cession à l'une des personnes visées au premier alinéa, à l'exception des contrôleurs, par un jugement spécialement motivé, après avoir demandé l'avis des contrôleurs.

Tout acte passé en violation du présent article est annulé à la demande de tout intéressé ou du ministère public, présentée dans un délai de trois ans à compter de la conclusion de l'acte. Lorsque l'acte est soumis à publicité, le délai court à compter de celle-ci ».

Et formuler mon offre en conformité avec ses dispositions.

Fait à, le

Signature

**Questionnaire de provenance des fonds
Personne morale**

IDENTIFICATION DE LA PERSONNE MORALE

1 – Qualité de la personne morale dans l'opération : Sélectionnez

2 – Identification de la personne morale

Dénomination sociale :

Forme juridique :

Capital social :

Adresse du siège social statutaire :

Adresse du siège social réel (si différent du siège statutaire) :

Adresse des établissements secondaires :

-
-
-
-

Nationalité de la personne morale :

Objet social de la personne morale :

NB : si la société n'est pas française, joindre un document justifiant de l'existence de la personne morale

IDENTIFICATION DES ASSOCIES ET DU REPRESENTANT LEGAL

3 – Les associés de la personne morale

Nombre d'associés :

	Associés 1	Associés 2	Associés 3
Noms et prénoms			
Date de naissance			
Lieu de naissance			
Nationalité			
Adresse			
Pourcentage de détention dans le capital social			

	Associés 4	Associés 5	Associés 6
Noms et prénoms			
Date de naissance			
Lieu de naissance			
Nationalité			
Adresse			
Pourcentage de détention dans le capital social			

IDENTIFICATION DE L'OPERATION

5 – Nature de l'opération : _____

6 – Objet de l'opération : _____

7 – Dans quel but la personne morale fait cette opération ? _____

ORIGINE DES FONDS POUR L'OPERATION

8 – Origine des capitaux pour l'opération

Le candidat-acquéreur déclare que le prix offert pour l'acquisition du fonds de commerce est financé comme suit :
(cocher la ou les cases correspondantes) :

- Sur **fonds propres** (VMP ou trésorerie disponible) à hauteur de
 - Nom de l'établissement bancaire :
 - Adresse :
 - Numéro de compte :
- Par un **emprunt** auprès d'un établissement de crédit à hauteur de
 - Nom de l'établissement bancaire :
 - Adresse :
- Par un **apport en compte courant d'associé** à hauteur de
 - Noms et prénoms :
 - Adresse :
 - Montant :
- Par un **prêt familial** à hauteur de

Précisez l'identité du parent :

Si en direct :

Nom :

Prénom :

Date et lieu de naissance :

Nationalité :

Lieu de résidence :

Si par le biais d'une société familiale

Dénomination :

N° RCS :

Objet social/activité :

Adresse du siège :

Pays :

- Par un **moyen autre** à hauteur de

Précisez lequel :

Joindre une copie des statuts de la personne morale

Date :

Nom et prénom :

Qualité :

Dirigeant de la société

Personne ayant reçu pouvoir (dans ce cas joindre le pouvoir)

Signature :

Questionnaire de provenance des fonds

Personne physique

IDENTIFICATION DE LA PERSONNE PHYSIQUE

1 – Qualité de la personne dans l'opération :

2 – Identification de la personne

Nom :

Prénom :

Date de naissance :

Lieu de naissance :

Date et lieu de délivrance du document d'identité :

Joindre une photocopie de la carte d'identité ou du passeport

IDENTIFICATION DE L'OPERATION

3 – Nature de l'opération :

4 – Objet de l'opération :

5 – Dans quel but faites-vous cette opération ?

ORIGINE DES FONDS POUR L'OPERATION

6 – Origine des capitaux pour l'opération

Le candidat-acquéreur déclare que le prix offert pour l'acquisition du fonds de commerce est financé comme suit :
(cocher la ou les cases correspondantes) :

- Sur **fonds propres** (VMP ou trésorerie disponible) à hauteur de
 - Nom de l'établissement bancaire :
 - Adresse :
 - Numéro de compte :

- Par un **emprunt** auprès d'un établissement de crédit à hauteur de
 - Nom de l'établissement bancaire :
 - Adresse :

- Par un **prêt familial** à hauteur de

Précisez l'identité du parent :

Si en direct :

Nom :

Prénom :

Date et lieu de naissance :

Nationalité :

Lieu de résidence :

Si par le biais d'une société familiale

Dénomination :

N° RCS :

Objet social/activité :

Adresse du siège :

Pays :

- Par un **moyen autre** à hauteur de

Précisez lequel :

Date :

Nom et prénom :

Signature :